

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.673		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement (bureau du Journal officiel) avec les documents correspondants.

### S O M M A I R E

#### Présidence de la République

Décret n° 67-103 du 9 mai 1967 portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais..... 255

Décret n° 67-104 du 9 mai 1967 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais..... 255

#### Ministère de l'intérieur

Décret n° 67-105 du 10 mai 1967 portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 255

Actes en abrégé..... 256

Rectificatif n° 1851/INT-DGSS, du 27 avril 1967 à l'arrêté n° 1160/INT-DGSS du 14 mars 1967 portant promotion des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie B de la police (avancement 1966)..... 257

#### Ministère des affaires étrangères

Décret n° 67-102 du 6 mai 1967 réorganisant la structure des ambassades de la République du Congo à l'étranger..... 257

Décret n° 67-106 du 11 mai 1967 portant nomination en qualité de premier conseiller..... 258

#### Ministère des finances

Actes en abrégé..... 259

#### Mines

Actes en abrégé..... 259

#### Ministère de l'éducation nationale

Rectificatif n° 1891/MEN-DGE, du 28 avril 1967 à l'arrêté n° 66/ENCA du 4 janvier 1967 portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement)..... 259

Rectificatif n° 1892/MEN-DGE, du 28 avril 1967 à l'arrêté n° 432/ENCA du 31 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) ..... 259

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 260

#### Travail

Actes en abrégé..... 260

*Rectificatif n° 1879/MT-DGAPE-4-8 du 27 avril 1967  
à l'arrêté n° 3408/FP-PC du 23 août 1966  
portant intégration et nomination dans les  
cadres de la catégorie AII des services tech-  
niques (agriculture) de la République.....* 261

**Ministère du commerce**

*Actes en abrégé.....* 261

**Ministère de la reconstruction nationale**

*Actes en abrégé.....* 261

**Transports**

*Actes en abrégé.....* 261

**Eaux et forêts**

*Actes en abrégé.....* 262

**Elevage**

*Actes en abrégé.....* 262

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier..... 262

Domaine et propriété foncière..... 262

Conservation de la propriété foncière..... 263

**Avis et communications émanant des services publics**

Avis et communications..... 264

Situation au 31 octobre 1966 .... 264

Situation au 30 novembre 1966 ..... 265

BIAO-Bilan au 31 décembre 1966 ..... 265

Compte de pertes et profits exercice 1966 ..... 266

*Annonces* ..... 267

—oo—

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 67-103 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE  
CONGOLAIS.,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959, portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade d'officier :

MM. Ahmed Shams El Din, médecin-commandant, assistance technique égyptienne Brazzaville ;  
Ebadep (Damas), capitaine, commandant en chef armée populaire nationale Brazzaville ;  
M'Bia (Martin), lieutenant, chef de 3<sup>e</sup> bureau EM-GAPN Brazzaville.

Au grade de chevalier :

MM. Adel Hafiz Ali Ahmed, médecin capitaine, assistance technique égyptienne Brazzaville ;  
Bahouka (Marcel), brigadier chef des douanes Brazzaville ;  
Biassala (Joseph), brigadier des douanes Brazzaville ;  
Babalet (Jean-Appolinaire), infirmier breveté Imp-fondo ;  
Costa (Jean), sous-lieutenant, direction travaux génie APN Brazzaville ;  
Cirille (Marius), inspecteur douanes, assistance technique ;  
Gnekoumou (Louis), agent technique santé Imp-fondo ;  
Goma (Rigobert), commis service administratifs et financiers, direction des services statistiques Brazzaville ;  
Ibarra (Jean-Firmin), inspecteur douanes, bureau central Pointe-Noire ;  
Kakoula-Kady (Hubert), lieutenant, officier auto de l'APN ;  
Koffy (Joseph), inspecteur des douanes, chef du personnel direction des douanes Brazzaville ;  
Kocinski (Louis), chef du service des mines Brazzaville ;  
Lemorillon (Jean-Marie), transporteur fluvial Brazzaville ;  
Malonga (Jean), contrôleur des douanes, chef de section bureau central Pointe-Noire ;  
Mamadou Diop (Gontran), inspecteur des douanes, chef du bureau central Brazzaville ;  
Mankou (Gaston), adjudant groupement autonome APN: Pointe-Noire ;  
Mathey (Léon-Georges), adjudant 1<sup>re</sup> escadrille aérienne Brazzaville ;  
Mianbazila (Michel), BCS APN Brazzaville. ;  
Mikemy (Edouard), inspecteur principal des douanes, chef de bureau central Pointe-Noire ;  
Mohamed Galal Abdel Halim, médecin capitaine assistance technique égyptienne Brazzaville ;  
Moustafa Raafat Gohar, médecin capitaine assistance égyptienne Brazzaville ;  
M'Bemba (Isidore), préposé des douanes, bureau central douanes Brazzaville ;  
M'Bemba (Isidore), préposé des douanes, bureau central Pointe-Noire ;  
M'Bemba (Raphaël), contrôleur des douanes, bureau central douanes de Brazzaville. ;  
M'Bizi (Dominique), inspecteur des douanes bureau central Brazzaville ;  
M'Poho (Jean), maréchal des logis chef, commandant de sections et brigades de gendarmerie Imp-fondo ;  
N'Koukou Pascal, brigadier des douanes, bureau central Brazzaville ;

MM. Nzikou Mabilia (Léon), adjudant, BCS APN. Brazzaville ;  
Salah el Din Ahmed Moursy, médecin capitaine assistance technique égyptienne Brazzaville ;  
Samis Ahmed Abdel Kadir, médecin commandant assistance technique égyptienne ;  
Sambissa (Clément), brigadier douanes, bureau central comptable Brazzaville ;  
Sobélé (Philippe), brigadier chef des douanes, bureau central Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 9 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET N° 67-104 du 9 mai 1967, portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE .  
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE DU MÉRITE  
CONGOLAIS

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret 60 205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade de chevalier :

MM. Ahmed Gaballa Ghoncim, sergent infirmier assistance technique égyptienne Brazzaville ;  
Ayessa (Placide), maréchal des logis, gendarmerie nationale Brazzaville ;  
Douna (Albert), sergent-chef, infirmier major hôpital militaire armée populaire nationale Brazzaville ;  
Mayola (Rigobert), sergent-major B.C.S. A.P.N. Brazzaville ;  
Palevoussa (Charles), sergent-chef B.C.S. A.P.N. Brazzaville ;  
Reinach (Paul), sergent-chef CCS, génie A.P.N. Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9, du décret 60-203 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mai 1967.,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET N° 67-105 du 10 mai 1967 portant nomination de M. Kibongui-Saminou (Placide), administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu la circulaire n° 46/PR. du 20 février 1962 relative aux mutations et congés des fonctionnaires et agents des services publics de la République du Congo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nominations aux emplois civils et militaires ;

Vu l'arrêté n° 136/MT-DGAPE-3 du 14 mars 1967 portant détachement de M. Kibongui-Saminou (Placide) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kibongui-Saminou (Placide), administrateur des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon précédemment préfet de Mossaka, est nommé secrétaire général de la mairie de Brazzaville en remplacement de M. Okimbi (Ange), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

Pour le ministre du travail en mission :

*Le ministre des finances, du  
budget et des mines,*

ED. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre de l'intérieur et des  
postes et télécommunications*

A. HOMBESSA.

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### Intégration

— Par arrêté n° 1569 du 10 avril 1967, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960 M. Bakéla (Jean-Pierre), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe, indice local 190, en service au service central de sécurité urbaine de Brazzaville, est intégré à concordance d'indice dans les cadres de la catégorie DII des dactyloscopistes-classeurs de la police et nommé dactyloscopistes-classeurs 5<sup>e</sup> échelon, indice local 190 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 du point de vue l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1811 du 26 avril 1967, est approuvée, la délibération n° 6-67/cd du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant création d'une taxe sur abattage et inspection des animaux.

Cette taxe créée au profit de la commune de Dolisie est fixée conformément aux critères définis dans la délibération n° 6-67/cd. du 9 janvier 1967.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 6-67/cd. créant une taxe sur abattage et inspection des animaux.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget municipal une taxe sur l'abattage et l'inspection des animaux vendus au marché de Dolisie.

Art. 2. — La taxe sur l'abattage est fixée comme suit :

Bœuf..... 1 000 francs

Par tête 400 francs

Chèvre  
Mouton  
Cabri  
Cochon etc...

Art. 3. — La taxe sur l'inspection sanitaire est fixée comme suit :

Bœuf ..... 500 francs

Par tête 200 frcs

Chèvre  
Mouton  
Cabri  
Cochon, etc...

Art. 4. — La présente délibération sera entregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

*Le Président de la délégation spéciale,*

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 1812 du 26 avril 1967, est approuvée la délibération n° 5-67/cd. du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie portant création d'une taxe sur les produits forains.

Cette taxe créée au profit du budget municipal est le produit forain d'origine animale et des denrées alimentaires importés dans la commune de Dolisie.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 5-67/cd. créant une taxe sur les produits forains d'origine animale importés dans la commune de Dolisie.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE  
DOLISIE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé au profit du budget municipal une taxe sur les produits forains d'origine animale et des denrées alimentaires importés dans la commune de Dolisie.

Art. 2. — Cette taxe est fixée comme suit :

1 franc le litre de lait et 1 franc le kg de fromage ;

2 francs le kg de poisson salé, frais ;

5 francs le kg de viande.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

*Le Président de la délégation spéciale,*

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 1919 du 28 avril 1967, est approuvée, la délibération n° 1-67/CD. du 9 janvier 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie concernant le budget primitif de 1967.

Le budget primitif de la commune de Dolisie est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102 546 000 francs.

Le maire de Dolisie et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 1-67/CD. *approuvant le budget primitif 1967.*

#### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963, sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie, en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ,

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget primitif de la commune de Dolisie exercice 1967 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102 546 000 francs.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

*Le Président de la délégation spéciale,*

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 1920 du 28 avril 1967, est approuvée, la délibération n° 4-67/CD. du 9 février 1967 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, accordant une subvention au parti et organismes spécialisés de la commune de Dolisie.

Cette subvention d'un montant de 150 000 francs est imputée au chapitre 13, article 6.

Le receveur municipal et le maire de la commune de Dolisie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLIBÉRATION N° 4-67/CD. *accordant une subvention au parti et à ses organismes spécialisés de la commune de Dolisie.*

#### LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE DOLISIE.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les ordonnances n° 63-4 du 14 septembre 1963 et n° 63-16 du 19 novembre 1963 sur l'organisation municipale ;

La délégation spéciale de Dolisie en ses séances des 5 et 6 janvier 1967,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup> Il est accordé au parti et à ses organismes spécialisés, une subvention de 150 000 francs.

Art. 2. — Cette subvention est répartie comme suit :

M.N.R.....	20 000 francs ;
J.M.N.R.....	90 000 francs ;
U.R.F.C.....	20 000 francs ;
Pionniers.....	15 000 francs ;
C.S.C.....	5 000 francs ;

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget de la commune de Dolisie et imputée au chapitre XIII. art. 6.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Dolisie, le 9 janvier 1967.

*Le Président de la délégation spéciale,*

E. BIKOUMOU.

— Par arrêté n° 1962 du 5 juin 1967, M. Pegibé (André), sous-brigadier de 2<sup>e</sup> classe des cadres de la police de la République, indice local 190, est rayé du contrôle des cadres Congolais, en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République centrafricaine, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1768 du 6 mai 1967, le nommé Eta (Albert), condamné de droit commun, né vers 1935 à Akana, sous-préfecture de Gamboma, de Mongo et de feu N'Guélélé, artiste peintre, ayant encouru des peines pour motif de vol, est interdit de paraître dans les grands centres de la République du Congo (Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie), pendant 10 ans.

L'intéressé devra rejoindre son village d'origine dès l'expiration de sa peine, après notification du présent arrêté.

Le directeur général des services de sécurité et le commandant de la légion de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 1851/INT-DGSS. *du 27 avril 1967 à l'arrêté n° 1160 /INT-DGSS du 14 mars 1967 portant promotion des inspecteurs principaux des cadres de la catégorie B de la police (avancement 1966).*

*Au lieu de :*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ambara (Réné), pour compter du 13 mars 1967.

*Lire :*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ambara (René), pour compter du 10 septembre 1966.

(Le reste sans changement).

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET N° 67-102/ETR-AGP. *du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères :

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61-143/FP-PC du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu les décrets n°s 62-287, 62-412, 65-135, 65-136 et 66-28 des 8 septembre et 4 décembre 1962, 6 mai 1965 et 17 janvier 1966 fixant la rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La réorganisation des structures des Ambassades de la République du Congo à l'étranger est fixée conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, Chef du  
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail.*

F.L. MACOSSO.

*Le ministre des affaires étrangères,*

D. CH. GANAO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS

REORGANISATION DES STRUCTURES  
DES AMBASSADES DU CONGO A  
L'ÉTRANGER

PARIS

1 Ambassadeur ;  
1 Premier Conseiller ;  
2 Secrétaires d'Ambassade ;  
1 Secrétaire administratif ;  
1 Attaché Culturel ;  
1 Dactylo Congolais ;  
2 Dactylos (personnel local) ;  
3 Chauffeurs ;  
1 Huissier ;  
1 Standardiste ;  
1 maître d'hôtel ;  
1 Bonne à tout faire ;  
1 Concierge (M.E.C.) ;

17

NEW YORK :

1 Ambassadeur ;  
1 Premier Conseiller ;  
1 Secrétaire d'Ambassade ;  
1 Secrétaire Dactylo ;  
1 Standardiste ;  
1 maître d'hôtel ;  
2 Chauffeurs ;  
1 Bonne à tout faire.

9

BONN :

1 Ambassadeur ;  
Premier Conseiller ;  
1 Secrétaire d'Ambassade ;  
1 Secrétaire dactylo (personnel local) ;  
2 Chauffeurs ;  
1 Standardiste ;  
1 maître d'hôtel.

9

MOSCOU ET PÉKIN :

1 Ambassadeur ;  
2 Premiers conseillers ;  
1 Secrétaire d'Ambassade ;  
1 Dactylo traducteur ;  
2 Chauffeurs ;  
1 Garde-meuble ou maître d'hôtel.

8

BRUXELLES :

1 Ambassadeur ;  
1 Premier conseiller ;  
1 Secrétaire d'Ambassade ;  
1 Secrétaire Sténo-Dactylo ;  
2 Chauffeurs ;  
1 Maître d'hôtel.

7

ISRAËL-LE CAIRE - ALGÉRIE - CUBA :

1 Ambassadeur ;  
1 Premier conseiller ;  
1 Dactylo congolais ;  
2 Chauffeurs ;  
1 Maître d'hôtel.

6

KINSHASA :

1 Premier Conseiller chargé d'affaires ;  
1 Secrétaire d'Ambassade ;  
2 Attachés sachant dactylographier ;  
2 Chauffeurs ;  
1 Maître d'hôtel.

7

DÉCRET n° 67-106/DAGPM du 11 mai 1967 portant nomination de M. Konta (Simon) en qualité de Premier conseiller

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 61 /143 /FP du 27 juin 1961 portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962 fixant le régime de rémunérations des agents diplomatiques et consulaires de la République du Congo en poste à l'étranger ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Konta (Simon), agent spécial principal en instance d'intégration dans la catégorie A du corps des administrateurs des services administratifs et financiers est nommé premier conseiller à l'ambassade du Congo en Belgique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 mai 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République, :

*Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des affaires  
étrangères,*

D. CH. GANAO.

*Le ministre des finances,  
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

## MINISTÈRE DES FINANCES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion- Affectation

— Par arrêté n° 1874 du 27 avril 1967, M. Cissé Mamadou inspecteur 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 25 avril 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1966 du 5 mai 1967, M. Tchikouta (Genest), dessinateur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 de la catégorie DI des cadres des services techniques de la République du Congo, groupe V en service à la direction du cadastre et de la topographie de la République du Congo est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Sangha pour servir au bureau du cadastre de Ouesso, poste nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1856 du 27 avril 1967, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, titre III article 26 et du décret n° 66-142 du 14 avril 1966 le taux des contributions des organismes d'assurance destinés à la couverture des frais de contrôle est fixé pour l'année 1967 à 0,95% des primes ou cotisations émises y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé au budget de l'Etat (chapitre 9, article 1, paragraphe 8).

Le directeur des finances, le trésorier général, le chef du service de contrôle des assurances sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINES

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Promotion

— Par arrêté n° 1885 du 27 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services techniques (mines) de la République du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

#### HIÉRARCHIE I

##### Manipulateur de laboratoire

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Kinouani (Joseph) à compter du 30 juin 1967 ;  
Loufoua (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

##### Agent itinérant

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bemba (Gustave) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

#### HIÉRARCHIE II

##### Aides manipulateurs de laboratoire

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Tary (Valentin) pour compter du 10 mai 1967 ;  
Batangoua (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;  
N'Taloulou (Jean) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;

Au 5<sup>e</sup> échelon :

X M. N'Gomia (Nérée) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Mouakassa (Noé) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

N'Zingoula (Mathieu) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967.

##### Aide itinérant

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mounkassa (Antoine) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966

##### Aides dessinateurs

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Namika (Jean) pour compter du 14 août 1966 ;  
Bakabadio (Abraham), pour compter du 19 mars 1966.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Loumoni (Fidèle), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. M'Poutou (Albert), pour compter du 26 juin 1967 ;  
Louyassou (Maurice) pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 ;  
Bikouta (Fulgence), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Kouba (Auguste) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1966

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 1886 du 27 avril 1967, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1966 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (mines) de la République du Congo ; ACC et RSMC : néant.

##### Aides-manipulateurs de laboratoire

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kihindou (André), pour compter du 2 mars 1967 ;

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Poutou (Pierre), pour compter du 20 septembre 1967

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTIFICATIF n° 1891 du 28 avril 1967 à l'arrêté n° 66/ENCA du 4 janvier 1967 portant titularisation des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne M. Tamba (Germain).

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tamba (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tamba (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 1892 du 28 avril 1967 à l'arrêté n° 432/ENCA du 31 janvier 1966 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie CI des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne MM. Gbasso Zaropata (Paul) et N'Gantséké (Gilbert).

*Au lieu de :*

*Au 2<sup>e</sup> échelon :*

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Gbasso Zaropata (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965 ;

N'antséké (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1966

*Lire :*

*Au 2<sup>e</sup> échelon :*

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Gbasso Zaropata (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 ;

N'antséké (Gilbert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

(Le reste sans changement).

—oo—

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Nomination*

— Par arrêté n° 1921 du 28 avril 1967, Bouhosso (Antoine), est nommé président suppléant du tribunal du premier degré de M'Binda.

— Par arrêté n° 1922 du 28 avril 1967, M. Bingana (Jacques), est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré de Madingou.

— Par arrêté n° 1923 du 28 avril 1967, M. N'Simba (Félix), est nommé président-suppléant du tribunal du premier degré de Jacob.

—oo—

#### TRAVAIL

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### *Intégration-Promotion-Changeement de spécialité Retraite-Stage-Mutation*

— Par arrêté n° 1791 du 25 avril 1967, il est mis fin à la position de disponibilité de Mme Laffleur (Marie), monitrice de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) accordée par arrêté n° 1138/FP-PC du 17 mars 1965.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 1912 du 28 avril 1967, conformément à l'article 40 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, MM. N'Bika (Joseph) et Lanzi (Jean), sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), et nommés au grade d'instructeur stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1913 du 28 avril 1967, en application des dispositions des articles 33 (alinéa 1 et 2) du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade d'instituteur-adjoint comme suit ; ACC et RSMC : néant.

*Instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice local 380*

MM. Lébi (Gaston-Joseph) ;  
Obosso (Pascal).

*Instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350*

M. Mouko (Albert),

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

— Par arrêté n° 1914 du 28 avril 1967, en application des dispositions de l'article 33 (alinéa 1) du décret 64-165 du 22 mai 1964, M. Melanda (Etienne), moniteur supérieur stagiaire, titulaire B.E.P.C. est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), et nommé au grade d'instituteur-adjoint stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 1793 du 25 avril 1967, en application des dispositions de l'article 8 du décret 59-31/FP du 30 janvier 1959, M. Tsoumou (Gabriel), planton 3<sup>e</sup> échelon des cadres des personnels de service en service à Kindamba, titulaire du C.E.P.E., est reclassé au 4<sup>e</sup> échelon, indice 140 ; ACC et 9 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 15 décembre 1966.

— Par arrêté n° 1794 du 25 avril 1967, M. Malanda (Pierre), commis principal 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D I des services administratifs et financiers, en services à Zananga est promu à 3 ans au titre de l'année 1966 au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 23 mai 1967 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC néant.

— Par arrêté n° 1909 du 28 avril 1967, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

*Au 3<sup>e</sup> échelon :*

M. M'Boya (Grégoire), à compter du 1<sup>er</sup> mars 1967.

*Au 5<sup>e</sup> échelon :*

M. Massengo (Henri), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1796 du 25 avril 1967, M. Bikouta (Gilbert), dactylographe qualifié 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la direction générale du travail à Brazzaville, est en application des dispositions du décret 60-132/FP du 5 mai 1960 versé à concordance de catégorie dans les cadres des commis principaux des services administratifs et nommé commis principal 3<sup>e</sup> échelon indice local 280 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 avril 1966 du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 1792 du 25 avril 1967, M. Bikambidi (Maurice), dactylographe 3<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers est, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé à concordance de catégorie dans les cadres des services judiciaire et nommé commis des greffes et parquets 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 5 février 1966 ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 1951 du 2 mai 1967, M. Milandou (Joachim), agent d'hygiène de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D2 des services sociaux (santé) en service au centre Urbain d'hygiène générale à Brazzaville est admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification.

— Par arrêté n° 1872 du 17 avril 1967, M. Yoba (Charles), adjoint-technique des travaux publics de 1<sup>er</sup> échelon, est autorisé à suivre un stage à l'institut d'urbanisme pendant une durée de 37 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964 régularisation.

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la bourse spéciale d'études prévues par le décret n° 65-238 du 16 septembre 1965, de l'indemnité de logement conformément aux dispositions du décret n° 62-324 du 2 octobre 1962.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 1878 du 27 avril 1967, M. Bitsindou (Auguste), professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie A 2 des services sociaux de la République du Congo, est mis à la disposition du ministre de la jeunesse et des sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

RECTIFICATIF N° 1879/MT-DGT-DGAPE-4-8 du 27 avril 1967 à l'arrêté n° 3408/FP-PC. du 23 août 1966 portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A II des services techniques agriculture de la République de M. Makita-Madzou (Jean-Pierre).

Au lieu de :

Art. 2 — Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé et de l'ancienneté pour compter du 21 février 1966, date d'obtention de son diplôme, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2. (Nouveau). — Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 7 octobre 1965, date de reprise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

## MINISTÈRE DU COMMERCE

### Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 1627 du 14 avril 1967, il est mis fin au détachement auprès de l'office national du commerce de M. Mankélé (Fidèle), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications.

L'intéressé est remis à la disposition de son administration d'origine.

Le ministre du commerce chargé des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie ainsi que le ministre de l'intérieur, chargé de l'office national de postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1965 du 5 mai 1967, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit pour le premier semestre 1967.

### 1<sup>o</sup> Basse tension :

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques vendus au compteur :

1<sup>re</sup> tranche : P = 36, 40 francs le Kw-h ;

2<sup>e</sup> tranche : 0,8 P = 29,10 le Kw-h ;

3<sup>e</sup> tranche : 0,75 P = 27,30 francs le Kw-h ;

4<sup>e</sup> tranche : : 2/3 P = 24,30 francs le Kw-h ;

Petits utilisateurs : 0,70 P = 25, 50 francs le Kw-h ;

Eclairage public : 2/3 P = 24,30 francs le Kw-h.

Usages artisanaux et industriels, frigidaires, appareils de climatisation, chauffe-eau sur horloge, appareils de cuisine de puissance limitée à 1200w vendus au compteur.

1<sup>ere</sup> tranche : 2/3 P = 24,30 francs le Kw-h ;

2<sup>e</sup> tranche : 5/10 P = 18,20 francs le Kw-h ;

3<sup>e</sup> tranche : 4/10 P = 14, 60 francs le Kw-h.

### 2<sup>o</sup> Haute tension :

Prime fixe : correspondant à 50 heures d'utilisation, vendus au compteur :

Taxe proportionnelle : 0,35 P = 12,70 francs le Kw-h ;

Taxe additionnelle éclairage : 0,25 P = 9,10 francs le Kw-h.

## MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION NATIONALE

### Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 1987 du 8 mai 1967, M. Babimbissa (Marcel), employé au secrétariat du ministère de la reconstruction, de l'agriculture et de l'élevage sera rémunéré au 5<sup>e</sup> échelon, du décret 61-88 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967, conformément à l'arrêté n° 1445/MRN-CAB du 30 mars 1967 portant nomination des membres du cabinet.

## TRANSPORTS

### Actes en abrégé

PERSONNEL

DIVERS

— Par arrêté n° 1846 du 26 avril 1967, est rapportée la suspension pour une durée de 1 mois du permis de conduire n° 351061 délivré à Paris au nom de M. Duranton (Maurice) ingénieur-directeur général, entreprise Zéder, B.P. 59 à Brazzaville, prononcée par arrêté n° 198/MRAE-ST du 13 janvier 1967.

Le permis de conduire n° 351061 sera remis immédiatement à son titulaire.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## EAUX ET FORETS

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Affectation

— Par arrêté n° 1916 du 28 avril 1967, M. N'Goubili (Norbert), moniteur de pisciculture, 5<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 100 en service à Komono, M. Ilimba (Dominique), moniteur de pisciculture 6<sup>e</sup> échelon, catégorie G, indice 120 précédemment en service à Mouyondzi, de retour de congé, sont mis à la disposition de M. le commissaire du Gouvernement du Niari pour servir à la station forestière de Loudima.

M. Ganvouli (Antoine), moniteur de pisciculture 2<sup>e</sup> échelon, catégorie G, échelle 18, indice 70 en service à Abala de retour de congé, est mis à la disposition de M. le commissaire du Gouvernement de la Letili et de la Bouenza-Louessé pour servir à Sibiti en remplacement de M. Bâchi (Rigobert) décédé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1964 du 5 mai 1967, sont reconduits les membres du comité national de l'OBABE proclamés par arrêté n° 2243/MRAE du 26 mai 1965.

ooo

## ELEVAGE

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 1734 du 20 avril 1967, un concours de sélection pour suivre les études supérieures à gnomonique à l'école fédérale supérieure d'agriculture de N'Kolbisson Yaoundé (Cameroun) est ouvert à Brazzaville dans la deuxième quinzaine de mai aux dates et heures qui seront précisées par une note ministérielle.

Les candidats au concours sont :

Les bacheliers complets et les élèves des classes terminales à condition qu'ils satisfassent aux épreuves du baccalauréat.

La constitution de la commission de surveillance est confiée à la diligence du directeur général des services agricoles et zootechniques.

Il pourra pour cela faire appel à la collaboration du directeur général de l'enseignement.

## Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Tchad ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

## SERVICE FORESTIER

### ATTRIBUTION DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Par lettre en date du 17 avril 1967, M. Pambou (Pierre), a sollicité l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 ha situé dans la sous-préfecture de Mossendjo, préfecture de la Nyanga-Louessé. Ce permis est ainsi défini.

Rectangle ABCD de 2 500 m × 2 000 m = 500 ha, point d'origine O confluent des rivières Loussé et Siniga.

Le point A est à 6 kilomètres de O avec un orientation géographique de 308°.

Le point B est à 2 km 500 de A avec un orientation géographique de 330°.

Le point C est à 2 kilomètres de B avec un orientation géographique de 240°.

Le Rectangle se construit au Sud de AB.

— Par décision n° 12 du 12 avril 1967, est attribué à M. Bongolo (Paul), chef de sous-secteur vétérinaire en service à Kinkala, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 1 800 mètres carrés sis au tronçon de la route fédérale Kinkala-Mission.

Ce terrain tel qu'il se comporte au plan annexé à la forme d'un rectangle, est parallèle à la route fédérale Kinkala-Madiba, se situe à 100 mètres environ de l'axe de la route, bordé tout le long par le ruisseau « Bibriki » et les pistes.

Ce terrain est destiné à la construction d'une maison en matériaux durables à usages d'habitation, à la création d'un verger et à l'installation de la volaille.

Le titulaire devra justifier au plus tard au terme de la cinquième année de la mise en valeur prévue à l'article premier.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués à l'avenir.

— Par arrêté n° 1958 du 2 mai 1967, est autorisée la prorogation de validité pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967 du permis n° 488 RC de 1 500 hectares attribué à la S.A.B.

— Par arrêté n° 1880 du 27 avril 1967, il est attribué à M. Mavoungou Boungou, sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares en deux lots n° 497/RC valable sept ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 1967.

Ce permis est défini comme suit :

Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Lot n° 1 : 1 000 hectares. Rectangle ABCD de 4 000 m. × 2 500 m.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière, Loubama sur la route Komono-Mossendjo.

Le sommet A, est à 1,700 km. au Nord géographique de O.

Le sommet B est à 4 000 kilomètres. au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B

Lot n° 2 : 1 500 hectares, polygone rectangle A.B.C.D.E.F de six côtés orientés selon les cardinales géographiques.

Le point d'origine O est une borne située au pont de la rivière Mouvouala sur la route Komono-Mossendjo.

Le sommet A est à 2,200 Km. au Nord géographique de O.

Le sommet B est à 1 kilomètre à l'Est de A.

Le sommet C est à 1 kilomètre au Sud de B.

Le sommet D est à 3 kilomètres à l'Est de C.

Le sommet E est à 4 kilomètres au Nord D.

Le sommet F est à 4 kilomètres à l'Ouest de E.

Le côté F.A. de 3 kilomètres dirigé Nord-Sud ferme le polygone.

ooo

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

### DEMANDE DE TERRAIN RURAL

— Le sous-préfet de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Kouka (Joachim), une demande de terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 123,310 mq sis à Madiba (Kinkala), inscrit sous le numéro 64 du registre des demandes domaniales.

**PERMIS D'OCCUPER DE TERRAINS**

— Par lettre en date du 12 décembre 1966 M. Bikouta (Isidore), moniteur supérieur en service à Kinkala, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 2 328 mètres carrés situé à droite sur le tronçon de route fédérale Kinkala-Madiba.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 75 de l'arrêté n° 2303/AFD du 4 juillet 1958 est ouverte pendant un délai de 15 jours à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau de la sous-préfecture (service des domaines) et à faire des observations éventuelles. M. Zoba (Daniel), agent chargé des affaires domaniales est chargé de la présente enquête.

— Par lettre en date du 3 janvier 1967, M. N'Kouka (Joachim), né vers 1920 à Loukoko (Boko), cultivateur demeurant à Madiba, sollicite l'octroi d'un permis d'occuper d'un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 123,310 mq sis à Madiba, sous-préfecture de Kinkala.

Les oppositions et réclamations soulevées par cette demande seront reçues au bureau de la sous-préfecture de service des domaines) dans un délai de 15 jours, à compter de la parution du présent avis.

**CESSION DE GRÉ A GRÉ**

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que, par lettre du 15 avril 1967 la Compagnie des potasses du Congo à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 5 436,12 mq, cadastré section n° 1, parcelle n° 118, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— L'administrateur-maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que, par lettre du 12 novembre 1966, M. Kazzi (Simon-Gustave), éleveur B.P. 965 à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 1 240 mètres carrés, cadastré section E, parcelle 104 sis au quartier de la Côte sauvage, à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 mai 1967, approuvé le 16 mai 1967 sous n° 159, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Moberi (Grégoire), un terrain de 1 288 mètres carrés situé à Brazzaville centre ville et faisant l'objet de la parcelle n° 115 de la section I du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 27 octobre 1966, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 148, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouanga (Joseph), un terrain de 1 222,50 mq, cadastré section M, parcelle n° 53, sis au quartier de l'Aviation à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 22 octobre 1966, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 149, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits à la Compagnie forestière et industrielle des bois (COFIBOIS), d'un terrain de 4 057 mètres carrés cadastré section n° I, parcelles 160-161, sis avenue Saint-Paul à Pointe-Noire.

— Acte portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. N'Débéka (Emmanuel), de la parcelle n° 2104, section C, Makélékélé, 500 mètres carrés, approuvé le 8 mai 1967 sous n° 943/ED.

— Acte portant cession de gré à gré des terrains à Brazzaville au profit de :

M. Ebouka-Babackas (Edouard), de la parcelle n° 212, section O, centre Ville, 1854,32 mq., approuvé le 10 mai 1967 sous n° 150 .

M. Mayordome (Hervé-Joseph), de la parcelle 213, section O, Centre Ville, 1956,65 mq, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 151.

M. Kibongui-Saminou (Placide), de la parcelle n° 216, section O, centre Ville, 1 400 mètres carrés, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 152.

M. Kouvoua (Félix), de la parcelle n° 123, section n° I, centre Ville, 1 069,50 mq, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 153.

M. Ondzé (Didier) de la parcelle n° 1540, section P/11, lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvé le 10 mai 1967 sous n° 154.

— Par arrêté n° 1967/ED du 5 mai 1967 est attribuée en toute propriété à la société des plantations de Boyélé dont le siège est à Bangui, BP. 81, (RCA), une concession de 140 hectares située à Boyélé, sous-préfecture de Dongou qui avait fait l'objet d'un arrêté provisoire en date du 15 avril 1955 sous n° 990/AE-D.

**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**REQUISITION D'IMMATRICULATION**

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de la République du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 3749 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, 166 rue M'Bemba (Hypolyte), occupé par M. Mayitoukou (Pierre), secrétaire d'administration ASECNA-Congo à Brazzaville (terrain coutumier).

Réquisition n° 3750 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo-Makélékélé, cadastré section C/3 parcelle n° 2062, occupé par M. Mampouya (André), sergent-chef à l'A.P.N. à Brazzaville, suivant permis n° 19572 du 9 mars 1966.

Réquisition n° 3751 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, 84, rue Bacongo, occupé par M. Kodjo (François-Pierre-Marie), agent du service de santé à Pointe-Noire, suivant permis n° 3158 du 6 mars 1961.

Réquisition n° 3752 du 10 avril 1967, terrain à Oyo (Fort-Rousset) P.C.A. Oyo, occupé par M. N'Gatsé (Alain-Emmanuel), infirmier à Divenié.

Réquisition n° 3753 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Moungali, 76, rue Dolisie, occupé par M. N'Ganga (Célestin), sergent-chef à Brazzaville, 76, rue Dolisie à Moungali, suivant permis n° 6385 du 10 août 1962.

Réquisition n° 3754 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1469, occupé par M. Mingui (Thomas), commis des services administratifs et financiers à la mairie de Brazzaville, suivant permis n° 18135 du 4 mars 1966.

Réquisition n° 3755 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville, 35, rue Maréchal Lyautey à Poto-Poto, occupé par Mme Iwandza (Odile), service puériculture de Poto-Poto à Brazzaville.

Réquisition n° 3756 du 10 avril 1967, terrain à Oyo (Fort-Rousset), parcelle n° 70, occupé par M. Imboua (Laurent), moniteur de l'enseignement à Odikango (sous-préfecture de Boundji).

Réquisition n° 3757 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville, 783, rue Fila J.-Baptiste, occupé par M. Dongala (Martin), dessinateur à l'inspection générale des finances, à Brazzaville, suivant permis n° 5682 du 1<sup>er</sup> juillet 1959.

Réquisition n° 3758 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenze, rue Mounzombo, parcelle n° 348, occupé par M. Guélélé (Casimir), sous officier de gendarmerie à Brazzaville, suivant permis 15369 du 7 mars 1967.

Réquisition n° 3759 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, parcelle n° 681, occupé par M. Goma (David), administrateur des services administratifs et financiers à Brazzaville, suivant permis n° 13934 du 25 février 1961.

Réquisition n° 3760 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 15, rue Montaigne, occupé par M. Samba (Michel), agent de la sûreté nationale à Brazzaville, suivant permis n° 458 du 16 juillet 1957.

Réquisition n° 3761 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Bacongo, 18, rue Surcouf, occupé par M. Bouabouka (Albert), brigadier de gendarmerie à Boundji, suivant permis n° 7458 du 11 février 1963.

Réquisition n° 3762 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenze, rue Sainte Anne, parcelle n° 1412, occupé par M. Ondjeat (Boniface), préposé du trésor, à Gamboma, suivant permis n° 18522 du 10 août 1966.

Réquisition n° 3763 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Ouenze, rue Lagué n° 141, occupé par M. Niakissa (Fulgence), sergent à l'APN à Brazzaville, 141 rue Lague, suivant permis n° 6993 du 4 mai 1963.

Réquisition n° 3764 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, rue Vindza n° 673, occupé par M. Akwei (Georges), assistant à l'O.M.S. Brazzaville, suivant permis n° 13926 du 18 octobre 1966.

Réquisition n° 3765 du 10 avril 1967, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, rue Zandés n° 53, cadastré, section P/4, bloc 123, parcelle n° 14, occupé par M. Mabounga (Daniel), adjoint technique des T.P. à Brazzaville, suivant permis n° 10019 du 24 novembre 1948.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits biens aucun droit réel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, rue des Likoualas n° 67, d'une superficie de 384,55 mq, cadastrée, section P/2, bloc 45, parcelle n° 9, appartenant à M. Filankembo (Jean-Pierre), cuisinier, demeurant à Brazzaville, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3567 du 21 décembre 1965 ont été closes le 27 février 1967.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-M'Pila, rue Matouffa et rue de la Pointe Hollandaise, d'une superficie de 564,80 mq, cadastrée section R, parcelle 8, appartenant à M. Nilot (Louis), propriétaire à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3142 du 11 mai 1962, ont été closes le 25 mars 1967.

Les présentes insertions font courir le délai de 2 mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la conservation de la propriété foncière à Brazzaville.

### AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

#### AVIS DE VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Il sera procédé par M. le commissaire-priseur de la section de tribunal d'Ouessou, le 15 juillet 1967, à la requête de M. le curateur aux successions et biens vacants, à la vente aux enchères, au plus offrant et dernier enchérisseur de deux immeubles ci-dessous décrits, dépendant de la succession de feu (Marc) Pottiez, décédé le 12 février 1965 à Ouessou.

1°) - *Propriété d'Ebindzo* située à Ebindzo sur la rive droite du fleuve Sangha à 3 kilomètres en aval de la ville d'Ouessou, d'une superficie de 75,24 ha sur lequel sont plantés des caféiers et plusieurs autres arbres fruitiers. Elle comporte également des bâtiments servant d'habitation.

2°) *Propriété d'Ouessou*. Connue sous l'appellation de Marie Françoise, d'une superficie de 917 mètres carrés. Elle est située au centre du quartier commercial de la ville d'Ouessou et comporte une maison d'habitation construite à l'usage commercial (15 sur 8 mètres).

Vente strictement au comptant et sans garantie 12% en sus du prix d'adjudication.

Ouessou, le 4 mai 1967.

Le commissaire-priseur,  
J. KOUKADINA.

## BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1966  
(en francs C.F.A.)

### ACTIF

Disponibilités extérieures .....	15.865.419.130
Billets de la zone franc .....	58.673.340
Correspondants en France .....	10.723.856
Trésor Français ....	15.796.021.934
Fonds monétaire international .....	1.285.754.699
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux .....	
Effets et avances à court terme ....	16.657.724.878
Effets de commerce .	13.570.678.875
Obligations caution- nées .....	3.039.046.003
Effets publics .....	48.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	2.821.201.521
Comptes d'ordre et divers .....	410.294.721
Titres de participation .....	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	690.969.660
Total .. .. .	<u>38.016.864.609</u>

### PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1).	27.415.680.442
Comptes-courants créditeurs .....	4.450.713.750
Banques et institu- tions étrangères ..	34.981.647
Banques et institu- tions financières de la zone d'émission.	343.985.445
Trésors nationaux ..	4.065.426.141
Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux .....	6.320.517
Dépôts spéciaux .....	3.585.254.318
Transferts à régler .....	908.407.841
Comptes d'ordre et divers .....	680.338.598
Réserves .....	726.469.660
Dotations .....	250.000.000
Total .. .. .	<u>38.016.864.609</u>

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..	15.911.001.476
Etat du Cameroun .....	11.504.678.966
(2) Autorisations de réescompte à moyen terme .....	4.845.150.390
dont 500.000.000 hors plafond	

Certifié conforme aux écritures :  
Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

## BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1966  
(en Francs C F A)

### ACTIF

Disponibilités extérieures .....	16.051.244.240
Billets de la zone franc .....	67.334.030
Correspondants en France .....	11.671.544
Trésor Français ....	15.972.238.666
Fonds monétaire international .....	1.285.754.699
Avances en comptes-courants aux trésors nationaux .....	79.000.000
Effets et avances à court terme ....	17.854.006.523
Effets de commerce .	15.430.816.161
Obligations cautionnées .....	2.419.190.362
Effets publics .....	4.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2) .....	2.901.978.382
Comptes d'ordre et divers .....	366.991.093
Titres de participation .....	285.500.000
Immeubles, matériel, mobilier .....	690.969.660
Total .. . . . .	39.515.444.597

### PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation ..	29.042.536.040
Comptes-courants créditeurs .....	3.385.014.625
Banques et institutions étrangères ..	33.230.851
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	678.671.994
Trésors nationaux ..	2.667.277.644
Autres comptes-courants et de dépôts locaux .....	5.834.136
Dépôts spéciaux .....	3.912.754.318
Transferts à régler .....	1.617.328.838
Comptes d'ordre et divers .....	581.341.116
Réserves .....	726.469.660
Dotations .....	250.000.000
Total .. . . . .	39.515.444.597
(1) Etats de l'Afrique Equatoriale ..	16.240.873.360
Etat du Cameroun .....	12.801.662.680
(2) Autorisations de réescompte à moyen terme .....	5.108.473.714
dont 500.000.000 hors plafond.	

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,  
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU DIOUEDI, Jean-François GILLET,  
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

## Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

BILAN DES SIEGES DU CONGO  
AU 31 DECEMBRE 1966

### ACTIF

1. — Disponibilités .....	29.020.400
a) Billets et monnaies ....	28.876.997
b) Banque centrale ....	—
c) Trésor public .....	100.000
d) C.C.P. ....	—
e) Divers .....	43.403
2. — Banques et correspondants .....	—
a) Maison-mère et filiales.	—
b) Banques et correspondants intérieurs .....	—
c) Banques et correspondants extérieurs .....	—
3. — Portefeuille effets .....	767.648.640
a) Effets publics et bons du Trésor .....	92.700.000
b) Effets privés C.T. ....	537.641.389
c) Effets privés M.T. et L.T.	1.250.000
d) Effets à l'encaissement	136.057.251
4. — Comptes courants et avances garanties .....	1.225.339.663
a) Court terme .....	1.183.979.339
b) Moyen terme .....	41.360.324
5. — Avances et débiteurs divers .....	40.169.835
a) Sièges et agences .....	—
b) Autres .....	40.169.835
6. — Débiteurs par acceptations .....	—
7. — Titres et participations .....	—
8. — Comptes d'ordre et divers .....	19.069.175
9. — Douteux et litigieux .....	—
10. — Immeubles et mobilier .....	5.165.938
11. — Résultats .....	11.956.846
TOTAL .....	2.098.370.548

## PASSIF

1. — Comptes de chèques.....	292.591.952
a) Trésor .....	—
b) Autres déposants .....	<u>292.591.952</u>
2. — Comptes à livret .....	22.984.345
3. — Comptes courants .....	607.094.482
a) Trésor .....	—
b) Autres déposants .....	<u>607.094.482</u>
4. — Banques et correspondants .....	316.166.456
a) Maison-mère et filiales .....	—
b) Banques et correspondants intérieurs .....	298.643.920
c) Banques et correspondants extérieurs .....	<u>17.522.536</u>
5. — Comptes exigibles après encaissement .....	106.642.143
6. — Crédoiteurs divers .....	489.371.176
a) Sièges et agences .....	452.477.208
b) Autres et divers .....	36.893.968
7. — Acceptations à payer.....	—
8. — Bons et comptes à échéance fixe .....	68.000.000
9. — Comptes d'ordre et divers .....	45.519.994
10. — Provisions .....	—
a) Pour risques .....	—
b) Autres .....	—
11. — Capital ou dotation.....	150.000.000
12. — Réserves .....	—
a) Légales .....	—
b) Autres .....	—
TOTAL .....	<u>2.098.370.548</u>

## HORS-BILAN

1. — Engagements par cautions et avals .....	1.336.295.664
2. — Effets escomptés circulant sous notre endos .....	711.666.758
3. — Ouvertures de crédits confirmés .....	219.407.258

## Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale

Compte de pertes et profits exercice 1966

## DEBIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts de réescompte .....	27.666.756
— Frais d'encaissement.....	187.378
	<u>27.854.134</u>
b) Banques, correspondants et crédoiteurs divers .....	10.559.177
c) Comptes de dépôts et courants .....	21.372.644
d) Autres charges de trésorerie .....	875.709
2. — Pertes sur réalisation d'actif .....	—
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires .....	31.133.626
4. — Frais généraux :	
— Personnel et charges sociales .....	89.881.283
— Impôts et taxes .....	5.473.308
— Autres frais .....	71.984.034
	<u>167.338.625</u>
5. — Amortissements :	
— Immeubles .....	—
— Matériel et mobilier.....	1.613.117
— Frais de premier établissement .....	316.796
6. — Provisions constituées (pour risques) .....	18.507
7. — Pertes de réévaluation .....	—
TOTAL débit .....	<u>261.082.335</u>
TOTAL GENERAL .....	<u>261.082.335</u>

## CREDIT

1. — Opérations commerciales :	
a) Portefeuille effets :	
— Intérêts .....	53.761.640
-- Commissions, change et frais sur effets .....	9.403.633
b) Banques, correspondants et débiteurs divers .....	114.508.335
c) Opérations diverses .....	38.264.665
2. — Opérations sur titres.....	92.509
3. — Bénéfice sur réalisation d'actif .....	273.426
4. — Revenus :	
— Immeubles .....	1.050.000
— Portefeuille titres .....	—
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires (récupération).....	31.655.381
6. — Provisions devenues disponibles .....	115.900
7. — Bénéfices de réévaluation .....	—
 TOTAL crédit ... ..	 249.125.489
 PERTE .....	 11.956.846
 TOTAL GENERAL .....	 261.082.335

## ANNONCES

L'administrateur du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## « SOCIÉTÉ COMMERCIALE ALLIBERT ET BAGNOL »

Société anonyme au capital de 2.500.000 francs

Siège social : MOUYONZI

## Dissolution.

Suivant délibération en date du 31 décembre 1966, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme Société commerciale ALLIBERT et BAGNOL, au capital de 2.500.000 francs CFA, dont le siège social est à Mouyondzi, a prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à compter du même jour.

Elle a nommé comme liquidateurs, pouvant agir ensemble ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus :

MM. Allibert (André-Paul) ;

Bagnol (Louis).

Deux originaux de la délibération sus-énoncée ont été déposés le 8 avril 1967 au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour extrait conforme :

Les liquidateurs,

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

Par jugement en date du vingt-neuf avril mil neuf cent soixante-sept, du tribunal de grande instance de Brazzaville,

Le nommé Grillo Ferreira Armindo, exploitant forestier à Loukolela (préfecture de Mossaka), demeurant à Brazzaville, B. P. 777, inscrit au registre de commerce de Brazzaville sous le n° 719/A, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation de paiement a été fixée provisoirement au 10 avril 1967.

M. Mongo (Jean), a été désigné juge-commissaire et M. Bellocq, liquidateur.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,

M.-R. GNALI-GOMES.

IMPRIMERIE  
NATIONALE  
□  
BRAZZAVILLE  
1967